



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

015937201405190pc

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/SMTRT

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SMTRT (Société Montargoise de Transports Routiers) à PANNES
(actualisation du classement des activités et des prescriptions applicables)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V, parties réglementaires et législatives,
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2002 autorisant la société SMTRT à poursuivre et à étendre ses activités d'entrepôts de produits combustibles sur le territoire de la commune de PANNES, ZAC du Tourneau,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 décembre 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 susvisé,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 3 mars 2014, sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2014,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 avril 2014, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,
- CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature, fait obligation de disposer d'un Plan d'Opération Interne pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m²,

CONSIDERANT que la surface de stockage au sol de l'entrepôt de la société SMTRT est d'environ 11 600 m²,

CONSIDERANT que l'entrepôt relève désormais de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 modifiée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que le maintien de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, notamment concernant l'obligation de disposer d'un Plan d'Opération Interne, n'est plus justifié,

CONSIDERANT que l'établissement bénéficie des droits acquis au titre de la rubrique 1435 créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le classement des installations de la société SMTRT et les prescriptions qui leur sont applicables, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2003 est abrogé.

Article 2 :

Le tableau du paragraphe 1.2. de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Cl ^t	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1510-2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant $\geq 50\ 000\ m^3$ mais $< 300\ 000\ m^3$.	93 000 m ³
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant $> 100\ m^3$ mais $\leq 3\ 500\ m^3$.	214 m ³
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale $> 10\ m^3$.	4,38 m ³
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] la puissance thermique nominale de l'installation étant $> 2\ MW$.	0,2 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant $> 50\ KW$.	22 KW

Classement : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) DC (Déclaration, soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 est complété par le paragraphe suivant :

1.3. Présentation de l'établissement

La configuration structurelle du bâtiment, associée aux caractéristiques des produits envisagés à l'entreposage, confèrent à l'entrepôt les caractéristiques suivantes :

Cellules	Surface (m²)	Dimensions (L x l) en m
N° 1	3 243 m ²	52 x 62
N° 2	3 700 m ²	59 x 62
N° 3	3 513 m ²	56 x 62
N° 4	1 200 m ²	28 x 42

La hauteur sous ferme de la partie en extension peut être portée à 12 m avec une hauteur maximum d'entreposage de 11 m. La hauteur d'entreposage de la partie ancienne est maintenue à 9 m.

Les cellules sont séparées entre elles par un mur coupe-feu 2 heures.

La capacité d'entreposage est maintenue à 13 500 palettes réparties dans l'ensemble des cellules.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 2.1. « *Présentation de l'établissement* » de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 sont abrogées.

Article 5 :

L'article 2.12.1 « *Eloignement* » de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 est modifié de la façon suivante :

« [...]»

Après la construction du mur coupe-feu sur le bâtiment existant, la zone Z1 est ramenée à 23 m et la zone Z2 à 41 m.

[...]»

Le reste est sans changement.

Article 6

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de PANNES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de PANNES, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 19 MAI 2014



Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.